



**Ministère des
Services sociaux
de la Saskatchewan**

[PAGE 1]

Guide du programme d'aide sociale de la Saskatchewan

INFORMATION

SAP-9 Réimprimé en juin 2010

Plan stratégique du Ministère

Le Ministère soutient les citoyens défavorisés qui travaillent à améliorer leur situation par l'autonomie financière, une vie familiale agréable et des organismes communautaires solides. Le Ministère participe à ces efforts par des mesures telles que le soutien du revenu, les services à l'enfance et à la famille, l'aide aux personnes handicapées et le logement abordable. En outre, il s'efforce d'augmenter les capacités des organismes communautaires.

Guide du programme d'aide sociale de la Saskatchewan

Pour obtenir des renseignements de nature juridique, veuillez consulter la **Saskatchewan Assistance Act** (loi de la Saskatchewan sur l'aide sociale) et les **Saskatchewan Assistance Regulations** (règlements de la Saskatchewan sur l'aide sociale). Le présent guide ne constitue pas une description juridique du programme d'aide sociale.

La **Saskatchewan Assistance Act** et les **Saskatchewan Assistance Regulations** peuvent être obtenus auprès de l'Imprimeur de la Reine à un coût modique.

Le guide des politiques est disponible sur le site Web du ministère des Services sociaux de la Saskatchewan à l'adresse :

www.socialservices.gov.sk.ca/SAP-policy-manual.pdf

Table des matières

Vos droits.....	4
Vos responsabilités.....	5
Documents à fournir avec votre demande	6
Faire une demande d'aide sociale.....	7
Demande approuvée.....	8
Demande refusée	8
Revenus	8
Exemptions de revenu.....	9
Actif.....	10
Montant de vos prestations	11
Paiement des prestations.....	14
Paiements en trop et remboursements	15
Services de santé	15
Services d'aiguillage	16
Comment joindre votre intervenant	16
Plaintes	17
Votre droit d'appel	17
Autres programmes du ministère des Services sociaux.....	20
Autres programmes gouvernementaux	22
Centres de service	23

Vos droits

Le programme d'aide sociale de la Saskatchewan constitue une solution de dernier recours.

Vous avez le droit de faire une demande d'aide sociale.

Vous avez le droit d'être traité avec dignité et respect.

L'aide sociale n'est pas un prêt. Les sommes d'argent que vous recevez vous sont données si vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins essentiels par vos propres moyens et si vous êtes admissible au programme.

Vous avez le droit de vivre votre vie, de prendre des décisions et d'accepter les services offerts. Certaines des décisions que vous prenez peuvent influencer sur votre admissibilité à l'aide sociale, mais elles vous appartiennent.

Vous avez le droit de recevoir toutes les sommes d'argent et tous les services permis par la loi pour vous aider à combler vos besoins.

Vous avez le droit d'interjeter appel de certaines décisions prises par votre intervenant.

Vous avez droit à ce que votre dossier soit traité dans le respect de la confidentialité.

Vous avez droit à la protection de vos renseignements personnels en vertu de la ***Freedom of Information and Protection of Privacy Act*** (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée) et de la ***Health Information Protection Act*** (loi sur la protection des renseignements médicaux personnels).

Vous avez le droit de consulter votre dossier.

Vos responsabilités

Donnez des renseignements véridiques et complets lorsque vous présentez votre demande.

Examinez attentivement votre talon de chèque ou votre bordereau de dépôt de prestations. Il contient des renseignements sur votre allocation. Votre intervenant peut également répondre à vos questions concernant vos prestations.

Informez votre intervenant de tout changement concernant votre situation qui survient durant la période où vous bénéficiez de l'aide sociale (p. ex. : nouvel emploi, déménagement, mariage, séparation, naissance d'un enfant.)

Essayez de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille par tous les moyens possibles, ce qui comprend les autres programmes sociaux (p. ex. : prestations fédérales pour enfants, remboursement de la TPS).

Travaillez activement à mettre en œuvre un plan qui vous aidera à être aussi autonome que possible. Vous pouvez notamment :

- chercher du travail, si vous en êtes capable;
- accepter un emploi ou suivre une formation, lorsque l'occasion se présente.

Remboursez tout versement de prestations excédentaire.

Documents à fournir avec votre demande

À votre entrevue, veuillez vous assurer d'avoir en main les documents qui se rapportent à vous, à votre conjoint ou conjointe et à vos personnes à charge parmi les suivants. Ces documents sont nécessaires au traitement de votre demande d'aide sociale.

Obligation de fournir votre numéro d'assurance sociale et votre numéro d'assurance-maladie

Vous et votre conjoint ou conjointe devez posséder un numéro d'assurance sociale et un numéro d'assurance-maladie de la Saskatchewan. Si vous ne pouvez fournir ces numéros dans un délai de 30 jours, vous devez montrer l'une des pièces suivantes :

- Permis de conduire (actuel)
- Toute pièce d'identité avec photo
- Numéro d'inscription au registre d'une bande indienne
- Passeport ou documents d'immigration
- Acte de naissance ou baptistaire

Actif

- Placements, numéro et relevé de compte chèques ou de compte d'affaires faisant état du solde actuel
- Certificat de régime enregistré d'épargne, d'obligations, de fonds en fiducie, de rentes
- Documents et reçus de services funéraires prépayés
- Documents des effets à recevoir, des créances hypothécaires et des conventions d'achat-vente
- Documents d'hypothèque et de titres
- Certificat d'immatriculation des automobiles, camions et autres véhicules
- Biens personnels évalués à 5 000 \$ ou plus (p. ex. : ordinateur, outils, équipement audio)

Revenus

- Talons de chèque ou autre preuve de revenu pour toutes les sources, comme les versements d'allocation d'entretien, le salaire, les prestations de retraite
- Des données sur vos revenus et vos dépenses si vous êtes travailleur autonome ou agriculteur

Besoins

- Factures de loyer et de services publics les plus récentes
- Reçus pour la garde d'enfants
- État du compte de prêt hypothécaire, documents d'assurance habitation, avis d'imposition
- Toute ordonnance de la cour ou tout autre document juridique (documents de séparation ou de divorce, ordonnance alimentaire)

Discutez de votre situation avec votre intervenant. Le programme d'aide sociale de la Saskatchewan ne couvre pas certains besoins comme l'assurance automobile et les médicaments en vente libre.

Faire une demande d'aide sociale

- Pour faire une demande d'aide sociale, communiquez avec le centre de renseignements du ministère des Services sociaux au 1-866-221-5200, ou au 798-0660 pour les résidents de Regina. Pour nous joindre par télécopieur, composez le 1-866-995-0099 ou le 787-1065 (Regina).
- Si votre situation est urgente, dites-le à la personne qui vous répondra. Si vous êtes admissible, vous pourriez recevoir de l'aide pour vous nourrir et vous loger, dans le cas où vous n'auriez nulle part où demeurer.
- Pour vous inscrire à l'aide sociale, vous devez remplir un formulaire de demande. Une personne vous aidera à le faire. Ne signez pas ce formulaire avant d'être certain d'y avoir inscrit tous les renseignements demandés, et seulement des renseignements véridiques. Ce formulaire a une portée juridique. En signant la formule de consentement qui s'y trouve, vous donnez à votre intervenant la permission de vérifier les renseignements que vous fournissez. Vous acceptez également que l'on communique les renseignements inscrits sur le formulaire de demande à d'autres ministères ou organismes du gouvernement aux fins de vérification.
- Vous et votre conjoint ou conjointe devez signer la demande d'aide sociale. Si ce n'est pas possible lors de votre première rencontre avec votre intervenant, parlez-en à ce dernier.

- Votre demande, si elle est dûment remplie, sera traitée plus rapidement.
- Vous recevrez une lettre vous indiquant si votre demande a été approuvée ou refusée. Veuillez conserver cette lettre dans vos dossiers personnels.

Demande approuvée

Si votre demande est approuvée, vous bénéficierez de l'aide sociale aussi longtemps que vous y serez admissible.

Le montant de vos prestations est déterminé en fonction de la taille de votre famille, de vos besoins et de vos revenus. Votre intervenant calculera le montant nécessaire pour combler ces besoins, soustraira vos ressources (l'argent que vous avez) de ce montant et autorisera votre paiement. Ce processus nécessite quelques jours.

Demande refusée

Si votre demande est refusée, vous recevrez une lettre pour vous en aviser. On vous informera dans cette lettre des raisons du refus et du règlement ou de la politique qui constitue le fondement de ces raisons. On vous fera également part de votre droit d'en appeler de la décision. Vous pourrez demander à votre intervenant de vous fournir une copie du règlement ou de la politique à l'origine du refus. (Consultez les pages 17 à 20 pour obtenir des détails.)

Revenus

Lorsque vous bénéficiez de l'aide sociale :

- TOUTE somme d'argent que vous recevez doit être déclarée à votre intervenant;
- vos prestations du mois sont déterminées en fonction de vos revenus du mois précédent.

- Certains revenus sont entièrement déduits du montant d'aide sociale (p. ex. : paiements de pension alimentaire, prestations d'assurance-emploi, prestations de retraite, allocations de formation).
- Certains revenus ne sont pas déduits du tout (p. ex. : tout salaire gagné par un enfant qui fréquente l'école, remboursements de la TPS, prestations du Supplément à l'emploi de la Saskatchewan [*Saskatchewan Employment Supplement - SES*]).
- Certains revenus sont déduits en partie (p. ex. : salaires, revenus provenant de locataires ou de pensionnaires). La portion non déduite est appelée exemption de revenu.

Entretien, pension alimentaire pour enfants

Il est de votre devoir de subvenir aux besoins de vos enfants au mieux de vos capacités. Votre intervenant discutera de ce point avec vous. Le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires du ministère de la Justice et du Procureur général amasse les versements d'allocation d'entretien lorsqu'une ordonnance ou une entente est enregistrée. Par ailleurs, vous avez peut-être droit au Supplément à l'emploi de la Saskatchewan (voir la page 20).

Exemptions de revenu

Travailleurs

Si vous êtes travailleur, vous pouvez tout de même bénéficier de l'aide sociale si vous ne gagnez pas suffisamment d'argent pour satisfaire vos besoins essentiels. Si vous êtes en mesure de travailler au moins 36 heures par semaine, tous vos gains en salaire seront déduits de votre allocation pendant les trois premiers mois. Par la suite, une partie de votre salaire ne sera pas déduite.

Votre intervenant pourra vous en dire plus à ce sujet.

Agriculteurs et travailleurs autonomes

Les agriculteurs et les travailleurs autonomes peuvent déduire certaines dépenses de leur revenu de travail. Ils n'ont cependant pas droit à l'exemption de revenu.

Prestataires qui hébergent des locataires ou des pensionnaires

- Chaque mois, le plus élevé des deux montants suivants est déduit : 25 % des revenus du prestataire provenant de l'hébergement de locataires ou de pensionnaires, ou 25 \$.

Prestataires qui louent des logements

- Chaque mois, le plus élevé des deux montants suivants est déduit : 40 % des revenus du prestataire provenant de la location de logements, ou 40 \$ par logement.

Vie commune

Aucun revenu ne sera déduit pour des adultes vivant avec une personne qui bénéficie de l'aide sociale lorsque :

- le prestataire reçoit l'allocation pour adulte;
- deux familles ou plus partagent le même domicile;
- des enfants de la famille fréquentent une université, une école technique ou une école de formation professionnelle.

Actif

Lorsque vous présentez une demande d'aide sociale, tous vos éléments d'actif des deux dernières années sont examinés. Votre intervenant vous expliquera comment vos actifs sont pris en considération dans le calcul de vos prestations.

Vous devez déclarer **tous** vos actifs. Il existe trois catégories d'actif :

- **Actifs liquides** – fonds de comptes bancaires, épargne-retraite, obligations, certificats de placement, etc.;
- **Immobilisations** – maison ou terrain;
- **Biens mobiliers** – automobile, camion, bijoux, etc.

Actifs liquides

Lorsque vous faites une demande d'aide sociale, vous pouvez conserver une certaine partie de vos actifs liquides, à raison de 1 500 \$ pour une personne, 3 000 \$ pour deux personnes et 500 \$ pour chaque membre additionnel de la famille. Par exemple, une famille de deux personnes a droit à 3 000 \$ en actifs liquides tandis qu'une famille de cinq membres a droit à des actifs liquides totalisant 4 500 \$.

Actifs que vous pouvez conserver

Vous pouvez conserver les actifs suivants et demeurer admissible à l'aide sociale :

- votre résidence, si vous l'habitez;
- tout bien personnel d'une valeur de moins de 10 000 \$ (exemple : télévision, appareil photo, équipement audio);
- un véhicule.

Autres actifs

- Vous avez 90 jours pour vendre vos autres actifs, période durant laquelle vous pouvez recevoir des prestations d'aide sociale.
- Vous pouvez demander l'autorisation de conserver vos autres actifs si vous êtes dans une situation exceptionnelle.

Montant de vos prestations

Le montant de vos prestations d'aide sociale correspond à la somme de vos besoins moins vos ressources financières. Tout paiement reçu d'avance ou paiement en trop sera déduit de votre allocation d'aide sociale.

Allocation pour adulte – accordé pour la nourriture, les besoins personnels, les déplacements, le logement et les vêtements. Le montant des prestations est fixé par réglementation gouvernementale.

Allocation pour hébergement – les montants maximums sont déterminés en fonction de votre loyer ou de votre hypothèque.

- Vous pourriez avoir droit au Supplément au logement locatif de la Saskatchewan (*Saskatchewan Rental Housing Supplement*) pour vous aider à assumer ces coûts d'hébergement.
- Si vos coûts d'hébergement dépassent le montant qui vous est alloué, parlez-en à votre intervenant. Vous pourriez obtenir un montant plus élevé, selon votre situation (p. ex. : voie d'accès pour les personnes à mobilité réduite).
- Si vous achetez une maison, votre allocation pour hébergement comprendra votre paiement hypothécaire et votre assurance habitation (85 % de la police multirisque).
- L'allocation pour le loyer vous est remise directement ou est payée au moyen d'un chèque conjoint libellé à votre ordre et à l'ordre de votre propriétaire.
- Au lieu de payer un **dépôt de sécurité**, le Ministère garantit ce montant au propriétaire. Cette garantie demeure en vigueur tant que vous bénéficiez de l'aide sociale et que vous habitez votre domicile. Le montant garanti est payé au propriétaire si une réclamation est déposée par l'intermédiaire du médiateur des loyers ou au moyen d'une entente écrite entre le propriétaire et vous. Ce montant pourra alors être déduit de vos prestations futures.
- Dans certaines circonstances, le propriétaire peut recevoir la moitié du dépôt de sécurité si vous cessez de bénéficier de l'aide sociale. Veuillez discuter de cette possibilité avec votre intervenant.

Allocation pour services publics – peut être accordée pour vous aider à assumer vos coûts d'électricité, de gaz ou de mazout, de même que vos frais liés au service des égouts et au service téléphonique de base, pour une inscription à votre nom. Si vous devez payer pour faire votre lessive, un montant mensuel vous est remis à cet effet.

- Il sera plus facile d'établir votre budget si vous profitez d'un plan à versements égaux offert par le service public.
- Vous devez fournir vos factures de services publics à votre intervenant pour lui permettre de calculer votre allocation pour services publics.
- Si vous avez des arriérés, parlez-en à votre intervenant.
- Dans certaines circonstances, le Ministère peut payer SaskEnergy et SaskPower directement en votre nom.

- Vous devez assumer vos frais d'appels interurbains et vos frais de service téléphonique qui excèdent le service de base pour un seul téléphone. Si vous n'avez plus de ligne téléphonique en raison d'une facture impayée, vous pouvez demander à SaskTel d'obtenir une ligne téléphonique dont l'accès aux appels interurbains est restreint.

Allocation pour pension et chambre – couvre les besoins en vêtements et les besoins personnels; les taux maximums sont fixés par réglementation gouvernementale.

Allocation alimentaire pour les habitants du Nord – comme le prix de la nourriture est plus élevé dans le Nord de la Saskatchewan, 50 \$ additionnels sont accordés par personne, par mois. Pour avoir droit à cette allocation, le prestataire doit habiter au nord du 54^e parallèle ou encore vivre à Cumberland House ou dans les communautés de Barthel ou de Pemmican Portage.

Avances – si vous recevez l'allocation pour adulte, vous pouvez demander une avance pour des vêtements d'adulte et des articles ménagers. Cette avance sera déduite de vos prestations futures au moyen d'une retenue sur votre allocation mensuelle jusqu'à ce que le montant soit remboursé en totalité.

Si cette avance ne suffit pas à satisfaire vos besoins en vêtements ou en articles ménagers, vous pourriez avoir droit à un montant additionnel. (Voir la partie « Besoins spéciaux » ci-dessous.)

Besoins spéciaux – allocation additionnelle qui est accordée dans certaines situations et que vous n'avez pas à rembourser. Veuillez discuter de vos besoins avec votre intervenant. Voici quelques exemples :

- Vêtements spéciaux (p. ex. : vêtements de maternité)
- Déplacements spéciaux (p. ex. : pour des raisons de santé, pour un entretien d'embauche)
- Allocation pour soins particuliers pour aider une personne handicapée à obtenir les services nécessaires pour l'entretien de sa résidence (p. ex. : déneigement)
- Déplacements d'une personne handicapée pour ses activités personnelles
- Équipement téléphonique spécial pour une personne handicapée
- Articles ménagers (l'option d'avance remboursable doit d'abord être utilisée, en général)

- Allocation scolaire pour les enfants
- Coûts liés à un nouvel emploi ou à une formation (p. ex. : bottes de travail, frais d'inscription, permis)
- Soins à domicile
- Frais de garde d'enfants
- Frais de lessive associés à des troubles médicaux
- Frais de déménagement, s'ils sont approuvés au préalable
- Réparations effectuées sur votre résidence (excluant un domicile loué) pour des raisons de santé ou de sécurité
- Frais funéraires de base
- Allocation spéciale pour enfants – peut être accordée tant que le prestataire ne reçoit pas la prestation pour enfants du gouvernement fédéral
- Allocation pour visite d'enfants – peut être accordée lorsque les enfants demeurent avec le parent pendant plus de 24 heures.

Paiement des prestations

Les prestations d'aide sociale ne sont pas payées en argent liquide.

À moins de circonstances exceptionnelles, vos prestations seront déposées dans votre compte bancaire par voie électronique. Vous devez assumer tous les frais bancaires associés à votre compte, de même qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que votre compte n'est pas à découvert. Voici des exemples de circonstances exceptionnelles :

- Une procédure de saisie-arrêt a été exécutée ou est en cours. Vous devez fournir une copie des documents faisant état de cette procédure.
- Vous demeurez dans une région éloignée où aucun service bancaire n'est offert.
- Vous n'avez pas pu obtenir un compte bancaire. Vous devez fournir une copie de la lettre de refus que l'institution bancaire vous a fait parvenir.

Le versement des prestations est effectué avant le début du mois. Si vous commencez à bénéficier de l'aide sociale au milieu d'un mois, vous recevrez un versement couvrant le reste du mois. Pour les mois suivants, vous recevrez probablement le montant total de vos prestations vers la fin du mois. Il est important de déclarer vos revenus avant la fin du mois.

Vous pouvez choisir de recevoir une partie de vos prestations mensuelles au milieu du mois.

Paiements en trop et remboursements

Un paiement en trop survient lorsque vous recevez des prestations d'aide sociale auxquelles vous ou votre conjoint ou conjointe n'avez pas droit. Cette situation se produit lorsque vous ou votre conjoint ou conjointe omettez de signaler un changement dès qu'il survient ou que le Ministère n'ajuste pas votre allocation à temps.

Tout paiement en trop représente une dette envers le gouvernement qui doit être acquittée. Pour ce faire, on soustrait un certain montant de vos prestations d'aide sociale mensuelles. Même si vous ne recevez plus de prestations d'aide sociale, vous devez rembourser tout paiement en trop. À cette fin, l'unité des comptes débiteurs du Ministère communiquera avec vous pour établir des modalités de remboursement qui vous conviennent.

Si vous ne convenez pas de modalités de remboursement, les paiements en trop pourraient être perçus de votre remboursement d'impôt en vertu d'une entente avec l'Agence du revenu du Canada.

Pour joindre l'unité des comptes débiteurs :

Unité des comptes débiteurs/Accounts Receivable Unit
1920, rue Broad
Regina (Saskatchewan) S4P 3V6
Téléphone : 1-800-633-5326
À Regina : 787-3868

Services de santé

Si votre intervenant approuve votre demande d'aide sociale, vous pourriez avoir droit à une protection additionnelle en matière de santé offerte par le ministère de la Santé. Téléphonnez au 1-800-266-0695 (Regina : 787-3124) pour vous renseigner sur les médicaments délivrés sur ordonnance, les soins dentaires, les services d'optométrie, le régime de soins auditifs et les autres services de santé pouvant être couverts dans le cadre de cette protection. **L'aide sociale ne couvre pas les frais médicaux et les autres frais liés à la santé.**

Si vous souffrez d'un handicap et que vous cessez de bénéficier de l'aide sociale parce que vous commencez un nouvel emploi, vous continuerez de profiter de la protection pour soins de santé pendant un an. Si vos coûts de santé sont élevés après cette période, vous pourrez communiquer avec le centre de renseignements pour vous informer de la possibilité de prolonger votre protection.

Services d'aiguillage

Pour vous aider à être aussi autonome que possible, votre intervenant peut vous adresser à d'autres personnes ou organismes, notamment ceux offrant les services suivants :

- Assurance-emploi
- Programmes d'emploi
- Logement abordable
- Consultation pour les problèmes de dépendance
- Consultation financière
- Formation sur les habiletés parentales
- Aide juridique
- Services de santé mentale
- Régime de pensions du Canada

Vous trouverez d'autres programmes aux pages 20 à 22 du présent guide. (Lorsqu'on vous dirige vers ces organismes, on s'attend à ce que vous utilisiez les programmes et les services qu'ils offrent.)

Comment joindre votre intervenant

Convenez avec votre intervenant de la meilleure façon et du moment le plus opportun pour communiquer avec lui.

- **Par téléphone** – Les intervenants possèdent un répondeur téléphonique. Laissez un court message à votre intervenant en précisant votre nom complet, votre numéro de téléphone et la raison de votre appel. Ce dernier vous rappellera normalement dans un délai de 24 heures.
- Si vous n'avez pas de téléphone ou que vous êtes souvent absent de la maison durant le jour, veuillez indiquer à votre intervenant une façon de vous joindre. Si vous ne pouvez joindre votre intervenant, demandez à parler à une autre personne.

- **Par courrier** – Vous pouvez régler bon nombre de détails relatifs à votre dossier en écrivant à votre intervenant. Assurez-vous toutefois de mentionner votre nom dans le message.
- Certains bureaux mettent une boîte de courrier à la disposition des gens dans la salle d'attente. Vous pouvez y déposer une note ou des documents.
- **Sur rendez-vous** – Pour être sûr de parler avec votre intervenant, la meilleure solution est de convenir d'un rendez-vous avec lui.

Plaintes

Si vous avez une plainte à formuler, adressez-vous à votre intervenant. Si cette façon de faire vous rend mal à l'aise ou que vous n'êtes pas satisfait du résultat, vous pouvez rencontrer le superviseur de l'intervenant. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez recourir à votre droit d'appel.

Votre droit d'appel

Vous pouvez utiliser votre droit d'appel si :

- votre demande d'aide sociale a été refusée;
- on ne vous a pas permis de faire une première demande ou de présenter une nouvelle demande d'aide sociale;
- votre demande n'a pas été traitée dans un délai raisonnable;
- vos prestations ont été annulées, modifiées ou suspendues;
- vous jugez que le montant de vos prestations n'est pas suffisamment élevé pour vous permettre de subvenir à vos besoins essentiels;
- vous êtes insatisfait de la politique de l'unité.

Aide sociale au cours du processus d'appel

Sur demande, vous pouvez bénéficier d'une aide sociale durant tout le processus d'appel, mais quelques exceptions s'appliquent.

Les trois étapes du processus d'appel

- **Étape 1** – Dépôt de l'appel devant l'administrateur de l'unité
- **Étape 2** – Intervention d'un comité d'appel régional
- **Étape 3** – Intervention auprès de la Commission d'appel du ministère des Services sociaux

Le comité d'appel régional et la Commission d'appel du ministère des Services sociaux ne peuvent modifier les règles qui régissent l'aide sociale. Cependant, ils peuvent déterminer si ces règles ont été appliquées correctement.

Étape 1 – Dépôt de l'appel devant l'administrateur de l'unité

- Présentez votre appel ***par écrit*** à l'administrateur de l'unité ***dans les 30 jours*** suivant la date de la lettre de décision en vous rendant au bureau régional le plus près de chez vous (voir la liste des bureaux régionaux à la page 24 du présent guide).
- Dans votre lettre, énoncez d'abord les raisons de votre appel. Expliquez brièvement la nature du problème.
- L'administrateur de l'unité demandera à des hauts fonctionnaires d'examiner votre cas.
- Si les points en litige ne peuvent être résolus, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'un comité d'appel régional entende votre appel. Ces dispositions seront prises par l'administrateur de l'unité ***dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de votre appel.***

Étape 2 – Intervention d'un comité d'appel régional

- Ce comité est formé de citoyens locaux. Les employés du Ministère ne sont pas admis dans ce comité.
- Vous pouvez choisir une personne (un avocat, par exemple) de votre région pour vous aider à présenter votre appel au comité. Sur demande, on pourra vous accorder une allocation de 45 \$ pour les services de la personne qui se porte à votre défense et qui n'est ni votre conjoint ou conjointe ni un de vos enfants à charge. Vous pourriez également obtenir le remboursement de vos frais de déplacement et de repas selon des montants maximums préétablis si vous devez vous déplacer à l'extérieur de la communauté où vous demeurez pour assister à l'audience. Les paiements seront remis à vous ou à votre fiduciaire. Au besoin, votre intervenant peut vous fournir les coordonnées d'avocats de votre région.

- Vous pouvez apporter des documents et d'autres renseignements à l'audience pour vous aider à défendre votre cause. Votre intervenant et d'autres représentants du Ministère seront à l'audience et pourront répondre à des questions.
- Le Ministère vous remettra une copie de son rapport trois jours ouvrables avant la tenue de l'audience. Ce rapport fera état des règlements ou des politiques qui s'appliquent à votre situation.
- Le comité d'appel régional entendra votre appel **dans les 30 jours suivant la date de réception de votre appel**. Vous recevrez une lettre vous annonçant la décision du comité.
- Vous ou le Ministère pouvez en appeler de la décision du comité d'appel régional devant la Commission d'appel du ministère des Services sociaux.

Étape 3 – Intervention auprès de la Commission d'appel du ministère des Services sociaux

- Si vous souhaitez déposer un appel devant la Commission d'appel du ministère des Services sociaux, vous devez en faire la demande **par écrit** auprès de l'administrateur de l'unité **au plus tard 20 jours** après la date inscrite sur la lettre du comité d'appel régional.
- La Commission donnera suite à votre appel **dans les 30 jours** suivant la date de réception de votre demande d'appel par l'administrateur de l'unité.
- Encore une fois, vous pouvez apporter des documents et d'autres renseignements à l'audience pour vous aider à défendre votre cause, et vous pouvez vous faire représenter par une personne de votre choix (un avocat, par exemple).
- La décision de la Commission vous sera communiquée par courrier. Cette décision est finale. Elle ne peut pas être annulée par un autre appel ou par le ministre.

Coûts liés à votre appel

Le ministère des Services sociaux peut vous rembourser vos frais de garde d'enfants et vos frais de déplacement à l'extérieur de votre communauté de résidence jusqu'à concurrence des montants maximums préétablis. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec votre intervenant.

Autres programmes du ministère des Services sociaux

Allocation de transition à l'emploi

L'Allocation de transition à l'emploi (« Transitional Employment Allowance ») est un programme de soutien du revenu s'adressant aux personnes qui bénéficient d'un programme ou d'un service de préembauche approuvé ou aux personnes qui s'attendent à recevoir d'autres revenus à court terme.

Pour obtenir des renseignements sur la procédure de demande et les prestations, téléphonez au 1-866-221-5200 ou au 798-0660 (Regina).

Supplément à l'emploi de la Saskatchewan

Le Supplément à l'emploi de la Saskatchewan est un programme créé pour venir en aide aux parents qui doivent faire garder leurs enfants pendant qu'ils travaillent. Le montant de ce supplément est déterminé en fonction du revenu familial brut, ce qui comprend les revenus d'employé salarié, d'agriculteur et de travailleur autonome ainsi que les versements d'allocation d'entretien des enfants ou du conjoint ou de la conjointe.

Pour obtenir des renseignements sur la procédure de demande et les prestations, téléphonez au 1-877-696-7546 ou au 787-4723 (Regina).

Supplément au logement locatif de la Saskatchewan

Le Supplément au logement locatif de la Saskatchewan est un programme visant à aider les familles à faible revenu et les personnes handicapées à obtenir un logement abordable, d'accès facile et de qualité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, téléphonez au 1-888-488-6385 ou au 787-4723 (Regina).

Subvention pour la garde d'enfants

Les subventions pour la garde d'enfants sont offertes aux familles à faible revenu qui ont recours à une garderie en milieu familial autorisée ou à un service de garde autorisé à but non lucratif.

Votre choix d'un service de garde d'enfants doit être fondé sur votre opinion du personnel et du milieu de la garderie. Faites participer votre enfant à ce choix. La réaction et les sentiments de votre enfant sont importants.

Pour obtenir de plus amples renseignements, téléphonez au 1-800-667-7155 ou au 787-4114 (Regina).

Revenu assuré pour personnes handicapées en Saskatchewan

Le Programme de revenu assuré pour personnes handicapées en Saskatchewan (*Saskatchewan Assured income for Disability Program - SAID*) est une initiative de soutien du revenu de longue durée destinée aux personnes souffrant d'une invalidité sérieuse et persistante. Ce programme a été lancé à l'automne 2009.

Pour obtenir de plus amples renseignements, téléphonez au 1-888-567-SAID (7243) ou au 798-7243 (Regina).

Autres programmes gouvernementaux

Ministère de la Santé

Allocations familiales pour soins de santé

Ce programme permet aux familles à faible revenu de recevoir des prestations de santé additionnelles. Pour en savoir plus, communiquez avec le ministère de la Santé au 1-800-266-0695 ou au 787-3126 (Regina).

Ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail

Services d'orientation des carrières et d'emploi

Ces services visant à aider les personnes à trouver du travail ou à compléter leur formation scolaire sont offerts dans les multiples centres de services d'orientation des carrières et d'emploi Canada-Saskatchewan de la province.

Allocation provinciale de formation

Une allocation mensuelle est offerte aux étudiants à temps plein ou à temps partiel inscrits à un programme de formation de base des adultes ou à des cours similaires d'une durée d'au moins quatre semaines. Le montant alloué pour les frais de subsistance est déterminé en fonction de la taille de la famille de l'étudiant et du fait que celui-ci réside ou non chez ses parents.

Pour vous informer à propos des autres programmes d'aide financière et d'éducation comme le programme de prêts étudiants, veuillez communiquer avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail au 1-800-597-8278 ou au 787-5620 (Regina).

Autres programmes et services

Votre intervenant pourra vous diriger vers d'autres ressources telles que l'assurance-emploi, l'aide juridique ou le Régime de pensions du Canada.

Centre de renseignements : 1-866-221-5200 ou 798-0660 (Regina)
ATS : 1-866-995-0099 ou 787-1065 (Regina)

Centres de service

Buffalo Narrows Avenue Peterson C.P. 220 S0M 0J0	1-800-667-7685 235-1700	Moose Jaw 36, rue Athabasca Ouest S6H 6V2	694-3647
Creighton 1st Street East C.P. 10 S0P 0A0	1-800-532-9580	Nipawin 210 - 1st Street East S0E 1E0	1-800-487-8594 862-1700
Estevan 1219 5th Street S4A 2V6	637-4550	North Battleford 405-1146 102nd Street S9A 1E9	1-877-993-9911 446-7535
Fort Qu'Appelle 177, avenue Segwun Sud C.P. 1400 S0G 1S0	1-800-667-3260 332-3260	Prince Albert 800, avenue Central S6V 6G1	1-800-487-8603 953-2345
Kindersley 125 - 1st Avenue East C.P. 1658 S0L 1S0	463-5470	Regina 2045, rue Broad S4P 3V7	787-3700
LaLoche Avenue LaLoche C.P. 70 S0M 1G0	1-877-371-1131 822-1711	Rosetown 122 - 2nd Avenue West C.P. 38 S0L 2V0	882-5400
LaRonge 1320, avenue LaRonge C.P. 359 S0J 1L0	1-800-567-4066 425-4544	Saskatoon 160 - 2nd Avenue South S7K 2H6	1-877-884-1687 933-5960
Lloydminster 4815 - 50th Street S9V 0M8	1-877-367-7707 825-6410	Swift Current 350, rue Cheadle Ouest S9H 4G3	778-8219
Meadow Lake U.5, 101 Railway Pl. S9X 1X6	1-877-368-8898 236-7500	Weyburn 110, avenue Souris Nord-Est S4H 2Z9	848-2404
Melfort 107, rue Crawford Est S0E 1A0	1-800-487-8640 752-6100	Yorkton 72, rue Smith Est S3N 2Y4	786-1300

Tous les centres sont accessibles en
fauteuil roulant, à l'exception des centres
de Fort Qu'Appelle et de Nipawin